

Décret

Générale

colonial

Décret n° 76 relatif aux conditions requises pour l'avancement des Officiers des Forces terrestres.

n° 76

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

24 décembre 1941

Numéro JO

n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro

1 janvier 1943

VISAS

Le Général de Gaulle, Chef des Français Libres, Président du Comité National, Sur le rapport du Commissaire National à la Guerre, Vu le Décret du 23 décembre 1941, relatif à l'avancement des officiers,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En raison des circonstances et de la nécessité de pourvoir à l'encadrement des unités et à la constitution des Etats-Majors des Forces Terrestres de la France Libre, les conditions réglementaires de temps de commandement requis pour l'avancement au grade de Commandant, de Lieutenant-Colonel et Général de Brigade sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2

Pour l'avancement dans ces grades à titre définitif les temps de commandement ci-dessous seront exigés : Pour le grade de Commandant : Avoir commandé pendant six mois au moins une compagnie, une batterie ou un escadron ; Pour le grade de Lieutenant-Colonel : Avoir commandé pendant trois mois au moins un bataillon, un groupe d'artillerie ou un groupe d'escadrons ; Pour le grade de Général de Brigade : Avoir commandé un groupement comprenant au moins trois unités tactiques bataillon d'infanterie, groupe d'artillerie, groupe d'escadrons de même arme ou d'armes différentes.

Art. 3

Le Commissaire National à la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

C. DE GAULLE. Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National: **Le Commissaire National à la Guerre. P. L. LEGENTILHOMME.**